

Noirs à La Rochelle au XVIIIe siècle

Olivier Caudron

▶ To cite this version:

Olivier Caudron. Noirs à La Rochelle au XVIIIe siècle. Annick Notter. Etre Noir en France au XVIIIe siècle: 1685-1805, Ville de La Rochelle - Musée du Nouveau Monde, p. 26-41, 2010. hal-01573856

HAL Id: hal-01573856

https://hal.science/hal-01573856

Submitted on 10 Aug 2017

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers. L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

NOIRS A LA ROCHELLE AU XVIIIe SIECLE

par Olivier CAUDRON

archiviste-paléographe conservateur général des bibliothèques directeur de la Bibliothèque universitaire de La Rochelle

Il n'était pas rare au XVIIIe siècle de rencontrer des Noirs dans les rues de La Rochelle. D'abord en raison de l'activité portuaire : l'examen des registres de l'amirauté révèle qu'il en débarquait au moins un chaque mois (au moins, car les déclarations réglementaires n'étaient pas forcément effectuées). Une partie seulement de ces arrivants restait dans la ville, mais une partie non négligeable : au long du siècle, deux ou trois Noirs, en moyenne, y sont baptisés chaque année. Les recensements dont nous disposons pour les années 1760 et 1770 font état d'une population permanente, *intra muros*, d'au minimum 55 à 65 individus.

Par « Noirs », il faut entendre des personnes de couleur, d'origine majoritairement africaine, mais parfois indienne d'Amérique (on parle alors de « sauvages » ou « sauvagesses ») ou d'Asie, d'où vient par exemple Bastien Azor, « négrillon natif du Bengale ». Les « nègres », « négresses », « négrillons » et « négrittes », ou « négrillonnes », sont distingués des métis que sont les « mulâtres » ou « mulâtresses ». Un « grif ou trois quarts noir», comme Jean Raymond Le Comte, a l'un de ses deux parents métis.

La plupart de ces gens de couleur (environ 70 % en 1777) sont juridiquement des esclaves. Leur présence sur le sol métropolitain est juste tolérée par le pouvoir royal, qui n'autorise leur séjour temporaire, en théorie pas plus de trois ans, qu'à des fins d'instruction religieuse ou d'apprentissage d'un métier utile aux colonies et qui régulièrement organise, ou tente d'organiser, des opérations de renvoi aux colonies, en dépit des résistances des maîtres blancs. Outre qu'il est gêné de devoir ainsi transiger avec le vieux principe selon lequel « il n'y a pas d'esclave en France », le pouvoir central, soucieux d'augmenter la main-d'oeuvre disponible aux colonies, voit d'un mauvais oeil l'accroissement de la population servile, et plus largement de la population noire, en métropole, préoccupation qui s'exprime particulièrement dans les périodes où les conflits perturbent l'approvisionnement des îles en cargaisons humaines.

Le pouvoir craint également qu'à leur retour aux colonies, les esclaves habitués désormais à des relations forcément différentes avec les Blancs, ne répandent un esprit d'insubordination. Les Noirs de façon générale sont de surcroît considérés comme facteurs de troubles à l'ordre public dans le royaume même, sans compter leur penchant supposé pour le libertinage. On voit aussi croître au long du siècle l'appréhension du métissage, du « sang-mêlé », de l'abâtardissement de la race

blanche; et donc se diffuser des idées racistes au sein des élites.

Si les maîtres blancs résistent aux volontés de l'administration royale, c'est qu'ils trouvent évidemment leur intérêt dans l'utilisation de cette main-d'oeuvre gratuite et toute à leur disposition. Ils n'hésitent donc pas à mentir, à dissimuler ou à contourner les règlements pour conserver le plus longtemps possible leurs esclaves dans le royaume. Pour tâcher de les ramener dans le droit chemin, à la sanction de confiscation de l'esclave au profit du Roi, s'ajouteront bientôt des amendes et des cautions de plus en plus lourdes au fil du temps. Pourtant, lorsqu'à la fin de 1776, le conseil de ville de La Rochelle, pour se conformer aux directives de l'intendant de la généralité (le représentant du Roi dans la région), charge ses fonctionnaires dans les quartiers, les dizainiers, de parcourir chacun son secteur afin de recenser les Noirs qui s'y trouveront, les réticences de certains maîtres sont manifestes. Ainsi, le dizainier La Treille signale, au n° 1495, rue de Pierre, « chez Monsieur Janbu, apothicaire, un noir âgé de 15 à 18 ans, dont on a fait refus de me le déclarer ».

Faire recenser un esclave présente cependant un avantage : en cas d'évasion, il sera possible de le réclamer au grand jour, « partout où il se trouvera ». Si l'esclave en métropole vit probablement mieux que dans la colonie, il n'en demeure pas moins un bien meuble, conformément au Code Noir de 1685. L'acte de vente de la « négresse » Pélagie passé à La Rochelle en 1763, permet ainsi à l'acheteur, l'armateur et négociant Jean-Jacques Quesnet, de « s'emparer, mettre en possession et demander la délivrance à qui il appartiendra de la susdite négresse et en faire et disposer comme de chose à lui appartenante, sans contredit».

On voit ainsi des esclaves être vendus, offerts, hérités, cédés dans le cadre d' « arrangements de commerce », remis en garantie d'une dette qui parfois ne sera jamais remboursée. Un libre de couleur, François Gilles, narre en 1777 au greffier de l'amirauté le parcours qui fut le sien en tant qu'esclave : « La dame veuve Dassigny, bourgeoise créole du Cap Français, île et côte Saint Domingue, le prit sur son habitation et l'emmena avec elle en France en 1741 et le plaça au service du sieur Jean Vivier, négociant de cette ville, lequel étant créancier de la dame Dassigny de très forte somme, prit le déclarant en forme de nantissement ; par des arrangements pris depuis entre cette dame et ledit sieur Vivier, ledit Gilles se trouva appartenir à ce dernier ».

Outre l'avantage économique, la détention d'un « Noir de nation » ou « nègre de nation » dans sa maison revêt un caractère ornemental, est signe de prestige et sacrifie à la fois à un effet de mode et à un goût pour l'exotisme dans la société aisée, l'exemple étant donné par les milieux aristocratiques parisiens et versaillais. Denis Macarthy, c'est un record, déclare en 1777 avoir à son service, dans son domicile rochelais, pas moins de quatre esclaves âgés de 14 à 60 ans, venus de sa propriété, son « habitation », de Saint-Domingue. Les recensements de Noirs en 1763 et 1777 font intervenir plusieurs Goguet, membres d'une famille qui compte armateurs négriers, négociants et « habitants » de la colonie, et qui donne deux

maires à la ville en 1774-1776 et 1790-1791.

Les Noirs à La Rochelle, comme à Nantes, Bordeaux ou ailleurs, sont donc la plupart du temps domestiques, cuisiniers et, pour les femmes, nourrices, gouvernantes ou encore couturières. Les maîtres les font volontiers représenter au second plan des portraits peints de leurs propres enfants, les peaux sombres faisant contrepoint à la blancheur des teints européens, comme l'illustrent les deux toiles rochelaises de 1718, dues à Chanteloub, reproduites ci-joint : appartenant à une collection particulière et actuellement exposées au Musée d'Aquitaine à Bordeaux, elles nous montrent les deux filles de Jean Greslier et Anne Barbiet (installés à Saint-Domingue, au Petit-Goave), accompagnées l'une de sa nourrice, l'autre de sa « négrillonne ». Des relations de confiance, d'affection, d'attachement. reconnaissance, de fidélité se tissent : c'est ainsi que la veuve Ranson déclare en 1777 la « négresse créole » Madeleine, 36 ans, qu'elle a achetée en Louisiane et qui est sa « fille de confiance » pour ses petits enfants. Certains domestiques portent livrée, tel le Noir, âgé de 16 ans, de l'armateur Jean-Baptiste Nairac, habillé d'écarlate, tout en arborant sur le visage des cicatrices tribales.

Certains maîtres se plient cependant aux textes royaux et placent leur esclave en apprentissage, ce qui nous vaut des contrats passés devant notaire. Les mêmes métiers reviennent souvent : perruquier, tonnelier, sellier, cuisinier, menuisier, tailleur d'habits ; couturière, pour les filles. C'est ainsi qu'Harouard du Beignon met, presque simultanément, trois Noirs en apprentissage, chez Michel Glommeau, maître sellier, Pierre Orry, maître tonnelier, enfin Mathurin Charpentreau, tailleur d'habits. Quant au jeune Jean Acajou, son maître le négociant Jean Gilbert, qui réside au canal Maubec, dit lui faire apprendre la « culture des arbres et le jardinage » ; soit vérité, soit, plus vraisemblablement, prétexte pour conserver plus longtemps à La Rochelle son « nègre » venu directement d'Afrique, il affirmera peu après que « le peu de dispositions que ledit Acajou a apportées pour l'état (de jardinier) qu'il lui destinait » a retardé le départ du jeune Noir pour les colonies françaises.

On voit par l'exemple de Jean Acajou que, si les esclaves sont dénommés par un prénom chrétien au plus tard lors de leur baptême (c'est d'ailleurs parfois le prénom de leur maître ou maîtresse), ils portent encore souvent un surnom qui leur est resté, par exemple une caractéristique : Acajou donc (allusion sans doute à la couleur de peau), Bijou, Hardy, Hazard, La Douceur, La Fortune, L'Espérance, Léveillé, Sans souci, Tranchemontagne ... Ou l'évocation de l'origine du maître : Montréal, Saintonge. Ou un nom tiré de la littérature (finissant souvent par « or »), de l'histoire ou encore de la mythologie : Azor, Lindor, Mamitor, Zamor, Celadon, Lubin, César, Pompée, Pyrrhus, Amadis, Apollon, Cupidon, Hector, Neptune, Thélémaque, Zéphir ... Leur nom africain s'est parfois aussi maintenu : Anne Aquitta, Jean Baptiste André Deday, Jean Baptiste Charles Poulo, Jean Gabriel Anera, Kikuie

••

A l'instar du domestique de Nairac, d'autres esclaves portent des marques

ethniques au visage, décrites par le prêtre sur le registre de baptême : David Hector présente six marques doubles sur le front, Charles Jean Baptiste Tite deux traits en travers sur la joue droite, Pierre Alexandre une ligne tirant du nez jusqu'au milieu de chaque joue ... D'autres sont marqués, « estampés », de lettres sur la poitrine, stigmate de leur condition servile : Etienne dit Tranchemontagne, baptisé en juin 1753, porte « sur la poitrine à droite *Regnaud* imprimé », autrement dit le nom de son propriétaire, le négociant Jean Séverin Regnaud ; Charles Ambroise dit Zéphir, appartenant à Mercier Dupaty et baptisé en 1757, porte sur le sein droit les lettres « ND » ...

Si le Roi, sur les demandes répétées des colons, a consenti du bout de la plume, à partir de 1716, à la venue temporaire d'esclaves en métropole, on constate que dans une ville négrière comme La Rochelle, la majorité des Noirs sont arrivés d'Afrique sans même avoir séjourné dans une colonie : ils sont donc issus directement de la traite et appartiennent aux membres du milieu négrier et colonial, armateurs, négociants, capitaines de navires, officiers mariniers, voire officiers de la Royale ou employés de la Compagnie des Indes. Pour les armateurs et autres intéressés financièrement à l'expédition, il s'agit en général d'un prélèvement sur la cargaison humaine; quant à l'encadrement du navire, il négocie souvent, pour son compte ou pour celui de quelques privilégiés, des achats directs (il « traite particulièrement ») en échange de la « pacotille » demandée par les souverains, les chefs ou les commissionnaires africains, tel ce Tatiraba, « courtier à Malimbe » sur la côte d'Angole, évoqué par Thomas Latouche, capitaine du navire rochelais Le François. Lors de l'expédition du Meulan, par exemple, en 1776-1777, le capitaine Antoine Péronne ramène un négrillon à qui il donne son propre prénom, et l'officier marinier Louis Dubreuil en remporte un autre, qu'il appelle Pyrrhus. Le capitaine bénéficie parfois aussi d'une tête d'esclave à titre de complément de rémunération en nature.

Le profil-type de ces arrivants, prélevés « à la source », est un négrillon de 10-15 ans (un seul cas féminin connu pour le moment), destiné au service d'un maître et qu'on espère docile en raison de son âge. Certains repartiront d'ailleurs sur mer, comme domestique à bord, voire comme interprète pour faciliter d'autres opérations de traite sur les côtes africaines, côte de Guinée ou côte d'Angole. Les Blancs sont prêts à commettre de gros mensonges, avec la complaisance, voire la complicité, des fonctionnaires de l'amirauté locale, pour conserver ces serviteurs par devers eux, alléguant tantôt qu'il s'agit d'enfants confiés par leurs parents pour faire leur éducation, tantôt qu'un chef africain veut revoir tel jeune de temps à autre, et d'autres histoires invraisemblables encore ... Les collusions entre officiels et déclarants s'expliquent facilement, par les liens familiaux mais aussi la communauté d'intérêts. Des officiers de l'administration royale, comme François Simon Regnaud, procureur du Roi en la sénéchaussée, sont eux-mêmes propriétaires de Noirs et profitent donc du système.

L'autre origine importante des esclaves de la ville est bien sûr « l'habitation », la propriété coloniale, en général de Saint-Domingue où nombre de Rochelais sont

installés, mais parfois aussi d'une autre île caraïbe, Martinique ou Guadeloupe, de Guyane, de Louisiane, du Canada (jusqu'à sa perte en 1763), ou encore des îles Mascareignes, île de France (Maurice) ou île Bourbon (La Réunion). L' « habitant » confie la gestion de son domaine à un parent ou à un régisseur et emmène avec lui un ou plusieurs esclaves de confiance pour le servir, y compris dans certains cas pour le servir sexuellement. Le bourgeois rochelais Mathurin La Règle, pour sa part, a quitté en 1777 Saint-Domingue après un séjour de quinze ans, en emmenant la « négresse » Victoire, 16 ans, pour servir sa femme et sa fille. A maintes reprises, c'est à la famille de La Rochelle que l'on envoie un esclave de « l'habitation », comme ce Jacques Pompée, âgé d'une cinquantaine d'années, que Benjamin Goguet, « habitant » au Fond de l'île à vache à Saint-Domingue, adresse à Denis Goguet par le navire *La Reine des anges*. Les « nègres » nés aux colonies sont dits « créoles ». Quant aux mulâtres ou mulâtresses, il y a quelque probabilité qu'ils soient les enfants du maître. Cette population servile, d'âges variés (mais qui demeurent peu élevés), se répartit entre les deux sexes.

Alors que l'intention royale est de limiter la durée des séjours d'esclaves à trois ans au plus, avant de finir par interdire, à compter de 1777, toute nouvelle arrivée sur le sol métropolitain, certains y demeurent beaucoup plus longtemps, comme Pierre Amadis, que son maître Mathias Nicolas de Lavillemarais a amené en 1763 de Saint-Domingue et qui est toujours présent à La Rochelle quatorze ans plus tard. Il semble cependant, de façon générale, qu'il y ait un renouvellement régulier de la population servile résidente, ce qui, joint à l'âge moyen peu élevé des individus, justifie le faible nombre de sépultures. En revanche, le baptême est une condition nécessaire au séjour métropolitain, puisque l'instruction religieuse est l'un des deux motifs permettant de justifier le séjour de l'esclave en France. Les maîtres, par conséquent, s'empressent souvent de présenter le jeune Noir aux fonts baptismaux, spécialement celui qui arrive directement d'Afrique et n'a donc pas pu être baptisé dans une colonie. C'est naturellement la paroisse la plus riche, celle de Saint-Barthélemy, qui héberge le plus de Noirs dans les maisons aisées, qui enregistre aussi le plus de baptêmes de personnes de couleur, près de la moitié du chiffre global de la cité.

La cérémonie peut parfois constituer un véritable événement mondain, si l'on en juge par le baptême en 1727, dans l'église paroissiale d'Hiers, de Pierre Alexandre, âgé de 11 ans, né au Cap Français. Le parrain est le propriétaire du jeune « nègre », messire Pierre Demothes, seigneur de Montboileau et autres lieux, la marraine haute et puissante dame Marie Anne de Commeau, comtesse d'Uzès, en présence notamment de haut et puissant seigneur François de Crussol, comte d'Uzès, lieutenant général des armées du Roi, gouverneur des île et citadelle d'Oléron ; le célébrant est messire Simon Pierre de La Coré, grand chantre de la cathédrale de Saintes et vicaire général de Monseigneur l'évêque. Le baptême du jeune Noir est manifestement l'occasion pour son propriétaire de déployer faste et ostentation, dans une volonté de prestige.

Le même Pierre Alexandre n'acceptera pas indéfiniment d'être ainsi

« choséifié » et instrumentalisé : il nous offre un exemple d'esclave qui, jouant des incohérences de la réglementation, va aller réclamer sa liberté devant la justice. Comment a-t-il eu connaissance de ces opportunités, c'est ce que nous ne savons encore ; mais il faut forcément l'attribuer au bouche-à-oreille, étant donné son analphabétisme. Toujours est-il qu'après avoir été apparemment vendu par Montboileau à un négociant rochelais vers 1740, puis revendu à des marchands en 1744, il introduit une requête en 1746 auprès de l'amirauté de La Rochelle, défendu par un procureur dénommé Viault. Ses propriétaires actuels renoncent aussitôt à faire valoir des droits sur lui, prétendant avec sans doute quelque mauvaise foi ne pas l'avoir « regardé comme esclave, n'étant pas de la même catégorie des autres nègres pour lesquels on fait des déclarations à l'amirauté pour les faire retourner aux isles conformément aux déclarations du Roy ». Curieusement, toutefois, l'amirauté ne lui accordera sa liberté qu'en 1749. Faut-il voir là une répugnance de cette juridiction à accepter d'émanciper un esclave et à donner ainsi de « mauvaises idées » à d'autres ?

D'autres tentatives, du reste, ne seront pas aussi heureuses : début 1763, un jugement du lieutenant général de l'amirauté de La Rochelle déboute Pélagie et reconnaît la veuve Mériaud comme « propriétaire de ladite négresse ». Cette attitude de la juridiction locale démontre bien son parti pris. Située dans le ressort du parlement de Paris, La Rochelle devrait s'aligner sur la position de cette cour, d'où découle aussi la jurisprudence du tribunal de l'amirauté de France. Or, voulant maintenir le principe de l'affranchissement systématique de tout esclave posant le pied sur le sol de France, les cours parisiennes (à la différence des parlements de Rennes, dont dépend Nantes, et de Bordeaux) ont refusé d'enregistrer, et donc d'appliquer, les décisions royales entérinant la présence d'une population servile en métropole, et accordent systématiquement les demandes de liberté, quitte à aller au conflit ouvert avec le lieutenant général de police de Paris.

Certains esclaves, informés là encore par des canaux qui nous échappent, profitent du reste de voyages dans la capitale où ils accompagnent leur maître, pour introduire un recours devant l'amirauté de France et réclamer par la même occasion, comme domestiques libres, le versement de gages à compter de la date de leur arrivée dans le royaume. C'est ainsi qu'agit, en 1770, un dénommé Roc, censé appartenir au Rochelais Michel Poupet, marchand en Louisiane ; son cas connaîtra un retentissement certain dans la capitale grâce à la publication par son défenseur, Henrion de Pansey, d'un *Mémoire pour un nègre qui réclame sa liberté*.

La liberté s'acquiert cependant rarement en justice, parti pris local et éloignement de la capitale obligent. Elle est parfois acquise de naissance (les « libres nés »), mais généralement accordée par affranchissement. Elle demeure souvent mal assurée dans les esprits, comprise ou fantasmée comme liée à la présence en métropole, un retour aux colonies risquant de faire retomber en esclavage. Dans ces conditions, la violence des Blancs, le rembarquement forcé, ne sont pas redoutés seulement par ceux qui réclament leur liberté ou se prétendent libres, telle la mulâtresse Marie Anne qui requiert par devant le notaire Delavergne l'acte

d'affranchissement que son père naturel, un dénommé Régnier, lui aurait consenti et qu'elle croit être en la possession du négociant André Bernon ; Marie Anne affirme que ce dernier « la menace journellement, sans aucun sujet ni raisons valables, de la renvoyer à Saint-Domingue pour la faire rentrer en captivité ». Quant à Pierre Alexandre, qui a déposé son recours devant l'amirauté, il se présente comme étant en danger : dans la mesure où ses maîtres actuels « le menacent encore de le revendre et négocier à un capitaine de navire comme une lettre de change, et (que) ce capitaine se propose de le vendre à Saint-Domingue comme esclave », il craint d'être embarqué « clandestinement et furtivement » et sollicite donc que « défenses leur seront faites d'attenter à sa personne, aussi bien qu'à tous capitaines de le recevoir dans leur navire sous prétexte de vente de sa personne ».

Mais la même crainte qu'un renvoi aux colonies ne ramène à l'esclavage, est partagée par les affranchis avérés aussi bien que par les libres de naissance. Leurs protecteurs blancs, lorsqu'ils existent, nourrissent aussi cette appréhension pour leurs protégés. Jacques Carayon, lors du recensement de 1763, écrit ainsi que, si les ordres de rembarquement venus de Monseigneur le duc de Choiseul doivent inclure aussi les personnes libres, il sollicite de la part du ministre, au bénéfice de son domestique François Gilles, « un ordre pour jouir dans la colonie de sa liberté ». Aimé Benjamin Fleuriau adresse de même une supplication à Choiseul pour que les jeunes Mendroux, qui sont « sous sa direction » (il s'agit en fait des enfants qu'il a eus avec une négresse libre), s'ils doivent à l'instar des esclaves repartir à Saint-Domingue, soient assurés d'y jouir en paix de « leur liberté naturelle », en tant que libres de naissance. Il est vrai que certains marquent une différence entre le royaume et les colonies : en affranchissant son « nègre » Louis Augustin, en 1784, Samuel de Missy stipule que sa liberté ne sera valide qu'en métropole.

Liberté juridique ne signifie pas forcément liberté de mouvement : certains maîtres obligent, explicitement ou implicitement, leur ancien esclave à demeurer à leur service, et souvent bénévolement. Un autre stratagème est employé en 1766 par le négociant Jean-Benjamin Giraudeau, l'affranchissement différé : son Noir François sera libre dans un an, « pendant laquelle année, (Giraudeau) réserve de se faire servir dudit François, comme il a fait par le passé et depuis onze à douze ans qu'il l'avait acheté ». L'affranchissement par testament revient à pousser cette démarche jusqu'au bout : lorsqu'en 1725 le sieur de La Buissonnière, malade dans une auberge de La Rochelle, accorde sa liberté à Jean Baptiste, dit La Douceur, « pour l'indemniser des bons et agréables services qu'il lui a jusques à présent rendus et rend journellement, des peines et soins qu'il prend de sa personne, notamment en sa présente maladie », il précise bien que sa décision ne sera effective « qu'en cas de décès et non autrement ».

Si l'affranchi ne souhaite pas forcément s'éloigner d'un ancien maître à qui il a pu s'attacher, et si comme on l'a vu il a besoin d'y être autorisé, se pose également la question économique. Quittant la sécurité matérielle, le nouveau libre se retrouve à vivre dans une condition souvent modeste, voire très modeste, tâchant de gagner sa vie comme journalier, portefaix ou, pour les femmes, couturière, blanchisseuse à

Lafond ... Les cuisiniers, les tonneliers, ceux qui ont eu la chance d'apprendre un métier, sont déjà plus qualifiés. En 1748, Augustin Lafleur, maçon et tailleur de pierre, s'associe avec un collègue blanc, Charles Herbert, pour aller pratiquer leur art dans les îles d'Amérique.

D'autres libres de couleur s'en sortent mieux. Soit grâce aux liens du sang, plus ou moins avoués (plutôt moins), certains mulâtres ou mulâtresses bénéficiant d'une éducation relativement soignée et vivant dans une certaine aisance. Le cas le plus extrême est celui de Marie Jeanne Mendroux, fille d'Aimé Benjamin Fleuriau, qui meurt en 1793, à l'âge de 52 ans, dans une maison de la place d'Armes (place de Verdun) appartenant à son père, en laissant un héritage assez conséquent qu'elle lègue aux survivants de sa fratrie à Saint-Domingue.

Soit grâce à la générosité de l'ancien maître, comme le montre le parcours du « nègre » Nicolas Michel : arrivé en France en 1755, vers l'âge de 30 ans, il séjourne à Paris avec son maître, Louis Charles Carré des Varennes, quand celui-ci l'affranchit en 1772 et lui fait don deux ans plus tard d'une rente de 200 livres. Nicolas reste au service de Carré, tout en se mariant en 1775 avec une Blanche, la Parisienne Henriette Rafineaud. L'année suivante, de retour à La Rochelle, il réside et sert, moyennant gages, chez son ancien maître, rue Saint-Léonard, paroisse Saint-Barthélemy. Installé à une date indéterminée comme « marchand liquoriste », il acquiert en juin 1786, de Jean Baptiste Chaussat, maître en l'art de pharmacie de la ville de Nantes, une maison à deux étages avec boutique, rue du Pas du Minage. Pour l'aider à financer cet achat, Carré des Varennes lui rachète, en juillet suivant, pour la somme de 4000 livres, la rente qu'il lui a donnée.

A l'instar de Nicolas Michel, plusieurs hommes de couleur épousent des Blanches, de condition certes modeste, et en ont des enfants, mais la mortalité en bas âge est élevée à l'époque. On voit des surnoms devenir des patronymes : ainsi Antoine Montréal donne le jour en 1760 à une Elisabeth Montréal, morte cependant avant trois ans. Antoine Montréal qui, né vers 1703 à « l'extrémité de la côte de Guinée », débarqué à La Rochelle en 1717 par le capitaine négrier, affranchi vers 1760 et se déclarant en 1777 auprès de l'amirauté, est le doyen, en âge et en longévité dans la ville, de la cinquantaine de libres actuellement identifiés à La Rochelle au long du XVIIIe siècle, minorité dans la minorité de couleur.

La période révolutionnaire n'apportera pas aussitôt la liberté, et encore moins l'égalité. En mars 1791, le libre Paul Gilles Marie dit Porus doit s'affronter au curé de Saint-Barthélemy qui, faisant sans doute allusion à un texte royal de 1778, considère « qu'il existe une défense de marier les nègres en France » et refuse donc de célébrer son union ; à quoi Paul rétorque en rappelant les récentes « lois concernant les droits de l'homme » et en demandant à « jouir de tous les avantages d'un citoyen français ». Quant à l'esclavage sur le sol métropolitain, il ne disparaît pas de sitôt, puisqu'en 1793 le « conseil général de la commune de La Rochelle » s'emploie encore à rendre leur liberté à des « négresses » esclaves, après avoir sermonné, voire menacé les

maîtres et maîtresses ; les paroles de Clarisse devant le conseil, disant qu'elle ne se considère pas comme libre puisque son maître, le chirurgien Grinville, l'a achetée à Saint-Domingue, à Léoganne, démontre combien les conceptions et les rapports se sont figés. Toutefois, la liberté ne suffit pas pour vivre, et l'on retrouve en 1794 les noms de ces nouvelles affranchies dans des listes de personnes recevant des secours en subsistances ...